Cour d'Appel de Conakry

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail-Justice-Solidarité

TRIBUNAL DE COMMERCE DE CONAKRY

AU NOM DU PEUPLE DE GUINEE

 N° RG: 002/2022

ORDONNANCE DU 22 FEVRIER 2022

N° /Ordonnance

Nous, **Pierre LAMAH**, Président du Tribunal de Commerce de Conakry, assisté de Maitre Abdoulaye Yarie SOUMAH, Greffier, avons rendu l'ordonnance de référé dont la teneur suit :

LES PARTIES EN CAUSE

Assignation du :

30/12/2021

bancaires

DEMANDERESSES

Objet : Dégel de comptes

comptes

1-La Société Djoma Group SA, sise à la cité chemin de fer, au quartier Almamya, Commune de Kaloum, Conakry, représentée par son Administratrice générale ;

2-La Société Business Marketing International SARLU (BMI-SARLU), sise à la cité chemin de fer, au quartier Almamya, Commune de Kaloum, Conakry, représentée par son Gérant ;

Ayant toutes pour Conseils Maître Joachim GBILIMOU, Maître Lancinet SYLLA et Maître Almamy Samory TRAORE, Avocats à la Cour.

D'UNE PART

DEFENDERESSE

La Société Ecobank Guinée SA, sise à l'Avenu de République, Commune de Kaloum, Conakry, représentée par son Directeur, ayant pour conseil Maître Séréba Mory KANTE, Avocat à la Cour.

INTERVENANT VOLONTAIRE

L'Etat guinéen, représenté par l'Agent judiciaire de l'Etat (AJE), ayant pour conseil Maître Mounir Houssein MOHAMED, Maître Mamadou Souaré DIOP, Maître Pépé Antoine LAMA et Maître Amadou Babahein CAMARA, Avocats à la Cour.

D'AUTRE PART.

EXPOSE DU LITIGE, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Page 1

Suivant acte en date du 30 décembre 2021, les Sociétés Djoma Group SA et Business Marketing International SARLU (BMI-SARLU) ont invité la Société Ecobank Guinée SA, à l'effet de comparaitre par devant nous à l'audience du mardi 04 janvier 2022 et jours suivants pour nous voir statuer sur le mérite de leur demande.

Au soutien de leur action, elles déclarent qu'à l'occasion de l'exercice de leurs activités commerciales, elles ont ouvert dans les livres de la Société Ecobank Guinée SA les comptes bancaires suivant :

- 0010124621000601 GNF-BMI;
- 0010364621000602 Euro-BMI;
- 0010364621000601 USD-BMI;
- 0010364623501201 Euro-Djoma Group;
- 0010364623501201 GNF USD Djoma Group;
- 0010124623501201 GNF- Djoma Group;
- 0010124623501202 GNF Djoma Logistique;
- Le cust Ac N°7308003009, description : STE Djoma Group SA, ccy : EUR;
- Le cust Ac N°7308032947, description: STE Djoma logistique, ccy: GNF;
- Le cust Ac N°7308028977, description: STE Djoma logistique, ccy: USD;
- Le cust Ac N°7308032993, description : STE Djoma Group SA, ccy : USD.

Selon elles, depuis le 30 septembre 2021 la Société Ecobank Guinée SA, de façon unilatérale, sans leurs ordres et en l'absence de toute décision de justice, a suspendu tout mouvement de retrait sur lesdits comptes comme en fait foi le procès-verbal de constat en date du 19 octobre 2021 dressé par Maître Basékou Shek CONDE, huissier de justice.

Elles expliquent que cette situation qui provoque l'arrêt de leurs activités les empêche de faire face à leurs engagements à l'égard de leurs partenaires et de payer les salaires de leurs employés.

Elles précisent en outre que la suspension des comptes dont il s'agit est une situation de pur fait sans aucun fondement juridique.

C'est pourquoi, elles sollicitent de les recevoir en leur action, ordonner à la Société Ecobank Guinée SA, de débloquer leurs comptes sous astreinte de 50.000.000 GNF par jour de retard.

En réplique à cette assignation, la Société Ecobank Guinée SA relève qu'elle n'est pas responsable du gel des comptes des demanderesses et que cette mesure résulte d'une injonction qu'elle a reçue de la banque centrale, son autorité de tutelle.

Elle affirme que malgré sa réclamation aucun acte ne lui a été notifié dans ce sens et qu'elle ne fera aucun obstacle à l'exécution de la décision à intervenir.

Intervenant dans la procédure, l'Etat guinéen fait valoir quant à lui que le 27 janvier 2022, le Procureur spécial près la Cour de répression des infractions économiques et financiers (CRIEF) a saisi la chambre de l'instruction de ladite Cour à l'effet d'ouvrir une information judiciaire contre les sociétés Djoma SA, Djoma Logistiques, Djoma Groupe SA pour plusieurs infractions d'ordre économique et financier qui leur sont reprochés.

Il indique que ladite chambre, suivant ordonnance N°001/CI/CRIEF/2022 du 28 janvier 2022, a ordonné la saisie conservatoire des avoirs bancaires des sociétés citées ci-haut et qu'au regard de cette ordonnance, la demande formulée est vouée à l'échec.

C'est pourquoi, dit-il, il sollicite que les demanderesses soient renvoyées à mieux se pourvoir et de mettre les frais et dépens à leur charge.

Revenant à la charge, les Sociétés Djoma Group SA et Business Marketing International SARLU (BMI-SARLU) relèvent que l'ordonnance de saisie conservatoire de la Chambre de l'instruction de la CRIEF ne saurait avoir d'incidences sur la présente procédure dans la mesure où le blocage de leurs comptes est intervenu bien avant elle et que la juridiction présidentielle du Tribunal de ce siège n'est pas saisie en mainlevée de la saisie ordonnée par la Chambre de l'instruction de la CRIEF.

C'est pourquoi, selon elles, elles sollicitent le débouté de l'Etat guinéen et la Société Ecobank Guinée SA de leurs demandes, fins et conclusions.

SUR CE,

Après débat, nous avons mis l'affaire en délibéré le 18 février 2022 pour décision être rendue ce jour.

SUR LE DEGEL DES COMPTES DE LA SOCIETE DJOMA GROUP SA ET LA SOCIETE BUSINESS MARKETING INTERNATIONAL SARLU (BMI-SARLU)

Les Sociétés Djoma Group SA et Business Marketing International SARLU (BMI-SARLU) sollicitent de la juridiction présidentielle d'ordonner à la Société Ecobank Guinée SA le déblocage de leurs comptes bancaires domiciliés dans les livres de celle-ci.

A ce propos, l'article 67 de la loi L/2021/034/AN du 04 juillet portant création, attributions, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose : « Dans tous les cas d'urgence en matière commerciale, le président du tribunal peut ordonner en référé toutes mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse.

Il peut également prescrire toutes les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite. »

En l'espèce, il est constant que les demanderesses disposent des comptes bancaires dans les livres de la Société Ecobank Guinée SA, lesquels ont effectivement été gelés tel qu'il ressort du procès-verbal de constat en date du 19 octobre 2021 dressé par Maître Basékou Shek CONDE, huissier de justice.

Il résulte aussi de l'examen du dossier que suivant ordonnance N°001/CI/CRIEF/2022 en date du 28 janvier 2022, la chambre de l'instruction de la Cour de répression des infractions économiques et financières (CRIEF) a ordonné la saisie conservatoire des comptes ci-dessus spécifiés.

Il s'en évince que les avoirs bancaires des demanderesses domiciliés dans les livres de la Société Ecobank Guinée SA sont rendus indisponibles du fait de la saisie conservatoire intervenue.

Au regard de la survenance de ce fait nouveau dans le débat contradictoire, il apparait de toute évidence qu'il n'est pas judicieux de faire droit à la demande de dégel formulée dès l'instant qu'une telle décision serait impropre à permettre aux demanderesses d'accéder à leurs avoirs bancaires.

Dès lors, il convient de débouter les Sociétés Djoma Group SA et Business Marketing International SARLU (BMI-SARLU) de leur demande de déblocage de comptes domiciliés à Ecobank Guinée SA.

SUR LES DEPENS

Il convient de mettre les dépens à la charge des Sociétés Djoma Group SA et Business Marketing International SARLU (BMI-SARLU) pour avoir perdu le procès ce, en application des articles 741 et suivants du CPCEA.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en référé et en premier ressort.

Après en avoir délibéré.

En la forme

Déclarons les Sociétés Djoma Group SA et Business Marketing International SARLU (BMI-SARLU) recevables en leur action ;

Recevons l'Etat guinéen en son intervention volontaire.

Au fond

Constatons l'ordonnance de saisie conservatoire N°001/CI/CRIEF/2022 en date du 28 janvier 2022 rendue par la chambre de l'instruction de la Cour de répression des infractions économiques et financières (CRIEF) ;

En conséquence, déboutons les Sociétés Djoma Group SA et Business Marketing International SARLU (BMI-SARLU) de leur demande de déblocage de comptes bancaires domiciliés dans les livres de la Société Ecobank Guinée SA.

Mettons les dépens à leur charge.

Et ont signé, sur la minute, le Président et le Greffier.

Le Président

Le Greffier